

DEPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRETE DU MAIRE

TRAVAUX D'ENTRETIEN PONCTUELS VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE – 2025

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et R.417-10,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-057 en date du 07 octobre 2020 portant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Christian AVOLLE,

CONSIDERANT :

- Qu'il convient d'autoriser la réalisation de reprises ponctuelles de chaussées et de trottoirs, de mise en œuvre de peinture routière, de signalisation verticale, de fauchages d'accotements, de travaux d'égouttage, de travaux d'entretien et de plantation d'espaces verts, de travaux d'entretien et nettoyage de voirie et d'espaces publics, de maintenance et d'entretien des dispositifs d'éclairage public et des feux tricolores sur l'axe structurant, exécutés par les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et par les différentes entreprises missionnées par cette collectivité gestionnaire de voiries et d'espaces publics,
- Que les travaux réalisés par les gestionnaires de la voie ou les entreprises dûment missionnées par les gestionnaires de la voie sont dispensés de la délivrance préalable des permissions de voirie,

A R R E T E

Article 1 : Jusqu'au 31 décembre 2025, selon les besoins des interventions qui seront limitées à une durée prévisionnelle maximale d'une journée au niveau des chaussées et trottoirs, pour permettre la réalisation des travaux susvisés par les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et par les différentes entreprises missionnées par cette collectivité, gestionnaire de voiries et d'espaces publics, les dispositions suivantes pourront être mises en place, en fonction des contraintes de circulation, pour les voies et espaces publics, objet d'intervention sur le territoire communal :

- Limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h ;
 - Circulation alternée par feux tricolores de chantier, par agents munis de piquets K10 ou par panneaux fixes B15 et C18;
 - Interdiction de circuler, sauf véhicules et engins des intervenants, avec mise en œuvre des déviations nécessaires (dans ce cas, pour les voies à sens unique de circulation, lors de l'intervention, la circulation des véhicules pourra être tolérée, à 10km/h, dans les deux sens ; en outre, lorsque les circonstances le permettront, la circulation des riverains sera tolérée dans l'emprise des travaux, à l'avancement du chantier) ;
 - Interdiction de stationner, sauf véhicules et engins des intervenants, des deux côtés de la voie, sur 20 mètres au minimum, de part et d'autre du lieu d'intervention ;
 - Neutralisation d'une file de stationnement pour permettre la circulation des véhicules ;
- Pour les interventions ponctuelles (moins de 5 minutes), une interruption momentanée de la circulation des véhicules pourra être tolérée. Dans le cas où l'intervention imposerait un arrêt de la circulation plus long, des déviations devront être mises en place afin d'assurer la continuité des circulations des véhicules.

Toutes dispositions seront prises pour assurer le cheminement des piétons lors de ces interventions.

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRETE DU MAIRE

TRAVAUX D'ENTRETIEN PONCTUELS VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE – 2025

Article 2 : A tout moment et sur simple requête, le Maire ou son représentant pourra faire lever tout dispositif non justifié par la consistance des travaux ou, à l'inverse, faire modifier ou renforcer tout dispositif qui ne présenterait pas les garanties suffisantes pour assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords du chantier.

Article 3 : Les travaux pouvant se situer sur des axes empruntés par les véhicules de transport en commun, le demandeur devra informer au préalable le service déplacements et transports de la Communauté d'Agglomération Seine Eure du programme des interventions.

Article 4 : Les véhicules en infraction, considérés comme gênants, seront verbalisés et déposés en fourrière départementale à la charge de leurs propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Monsieur le Directeur de la Société SEMO.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Val-de-Reuil, le

13 JAN, 2025

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire

M. Christian AVOLLE

